



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société REMONDIS concernant l'établissement qu'elle exploite sur le territoire communal d'Amblainville (60110)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2013 autorisant la société REMONDIS France à exploiter un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets dans son établissement situé à Amblainville (60110) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 autorisant la réorganisation des stockages des huiles et de produits de la photochimie ainsi que la réception de déchets complémentaires par la société REMONDIS sur le site qu'elle exploite à Amblainville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2016 relatif aux déchets dangereux du site ;

Vu l'antériorité dont dispose la société REMONDIS pour les rubriques 3510 et 3550 sous le régime de l'autorisation dans la nomenclature des installations classées suite à la réception du courrier préfectoral du 21 août 2014 ;

Vu la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis établie par la société REMONDIS le 30 juin 2017 et complétée les 30 novembre 2017, 4 décembre 2017 et 5 décembre 2017 ;

Vu la demande formulée le 30 novembre 2017 par la société REMONDIS en vue d'exploiter ses activités au niveau du broyeur de 5h30 à 19h15 et à de nouvelles fins (broyage de déchets pâteux et d'emballages vides souillés en mélange) ;

Vu le dossier transmis à l'appui ;

Vu le rapport et les propositions du 2 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 23 janvier 2018 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire le 31 janvier 2018 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 9 février 2018 ;

Considérant que la société REMONDIS exploite un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets dans son établissement situé à Amblainville ;

Considérant que la demande formulée par la société REMONDIS vise à exploiter le broyeur existant du site à de nouvelles fins ;

Considérant que cette demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et que ce projet ne modifie pas les seuils de classement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2013 ;

Considérant que cette demande n'apparaît pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société REMONDIS sollicite l'élargissement de la plage horaire de fonctionnement jusqu'à 19h15 (au lieu de 18h00) ;

Considérant que les résultats des dernières mesures sonores réalisées en limite de propriété du site ne montrent pas de dépassements des niveaux acoustiques maximaux définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2013 ;

Considérant que la société REMONDIS s'est engagée à réaliser de nouvelles mesures sonores suite au démarrage des nouvelles activités réalisées au niveau du broyeur ;

Considérant que cette demande ne constitue également pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant les modifications relatives au tableau de classement visé à l'article 1.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2013 qu'il convient de prendre en compte, suite à la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis susvisée ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modifications projetées par un arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté précité ne peuvent être prises qu'après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société REMONDIS dont le siège social et les installations sont situés ZAC les Vallées – rue de Bruxelles à Amblainville (60110), doit respecter les dispositions définies par les articles 2 et 4 du présent arrêté. Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de classement suivant se substitue et remplace ceux définis à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2013 et dans le courrier préfectoral du 21 août 2014 :

4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t</p>	NC	<p>5 bouteilles d'acétylène de 10 kg utilisées pour le spectrophotomètre de flamme</p> <p>Total : 50 kg</p>
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les stockages autres que « cavités souterraines et stockages enterrés »</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t.</p>	NC	<p>Cuve de gasoil aérienne de 2,5 m³</p>
1434-1	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieur à 5 m³/h</p>	NC	<p>Alimentation en gasoil des chargeuses.</p> <p>Débit de 56 l/min soit 3,36 m³/h</p>
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t</p>	NC	<p>5 tonnes de soude pour le process d'électrolyse</p>
2711	<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³</p>	NC	<p>Stockage de téléviseurs et d'ordinateurs pour le tri des composants sont le volume est de 40 m³</p>
2713	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m²</p>	NC	<p>La surface est de 50 m²</p>

2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	A	<p>Broyage d'emballages en plastique (broyeur de 40 kW et compacteur de 90 kW) Quantité broyée : 700 tonnes/an soit près de 3 tonnes/j Compactage de papiers et plastiques en balle (compacteur de 920 kW) Quantité compactée : 20 tonnes/j</p> <p>Total : 23 tonnes/j</p>
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³</p>	NC	<p>Le volume en transit de déchets non dangereux et non inertes est de 60 m³</p>
2795-2	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant</p> <p>2. Inférieure à 20 m³/j.</p>	D	<p>La consommation d'eau journalière est < 20 m³</p>
2792-1-b	<p>1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm.</p> <p>b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t</p>	D	<p>Densité PCB 60 % de chlore 1,68 kg/l</p> <p>950*1,68 = 1,539 tonnes</p>
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	D	<p>Le volume en transit de papiers, cartons, plastiques bois, textile est de 300 m³ dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 m³ de pellicules photos et de prêts à photographier - 40 m³ de films radiographiques et d'imprimerie <p>Total : 300 m³</p>
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t</p>	NC	<p>44 bouteilles de propane de 13 kg soit 572 kg (H220, H280)</p> <p>Total : 572 kg</p>

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Régime	Détail
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique, • traitement physico-chimique, • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520, • récupération/ régénération des solvants, • recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques, • régénération d'acides ou de bases, • valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution, • valorisation des constituants des catalyseurs, • régénération et autres réutilisations des huiles, • lagunage, 	A	130 tonnes
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	A	520 tonnes

2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 tonne</p>	A	<p>Hors déchets comptabilisés dans les rubriques 2717 et 2711 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets de laboratoire : 3 tonnes ; - aérosols : 10 tonnes ; - gaz : 5 tonnes ; - pâteux : 40 tonnes ; - solvants : 20 tonnes ; - acides/bases : 40 tonnes ; - batteries et piles : 30 tonnes ; - batteries plomb : 30 tonnes ; - déchets divers liquides dangereux : 72 tonnes ; - DASRI : 17 tonnes ; - bains photochimiques avant et après traitement : 110 tonnes ; - huiles : 50 tonnes ; - emballages souillés : 70 tonnes ; - déchets divers solides dangereux (hors pâteux) : 18 tonnes ; - amiante : 2 tonnes ; <p>Total : 517 tonnes</p>
2717	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793</p> <p>La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	A	<p>3 tonnes d'amalgames dentaires</p> <p>Rubrique 4110-1 (seuil d'autorisation : 1 tonne)</p>
2790-2	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	A	<p>Traitement de bains photographiques usés par désargentation : 40 tonnes/j</p> <p>broyage d'emballages plastiques et métaux souillés, déchets pâteux : 15 tonnes/j</p> <p>DEEE : 2 tonnes/j</p> <p>Total : 57 tonnes/j</p>

2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	NC	Le volume de stockage est de 20 m ³
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	NC	Chaudière de 45 kW à condensation au gaz naturel
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC	12 chargeurs de 600 W de puissance de courant continu soit moins de 10 kW

ARTICLE 3 :

L'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2014 est remplacé par l'annexe I du présent arrêté.
L'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2016 est remplacé par l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1.2.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2013 sont remplacées par les suivantes.

« l'établissement REMONDIS fonctionne 5 jours sur 7 de 5h30 à 19h15. Le site est fermé les jours fériés et les week-end ».

ARTICLE 5 :

Dans un délai d'un mois à compter du démarrage des nouvelles activités au niveau du broyeur, l'exploitant fait réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores par un prestataire spécialisé. Ces mesures sont réalisées :

- en limites de propriété, aux points définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2013 ;
- dans les Zones à Émergence Réglementée (ZER) les plus proches du site. Les ZER retenues devront répondre aux critères figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 notamment dans les zones constructibles (à vocation artisanale ou industrielle).

Les résultats de l'étude sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception accompagnés de commentaires.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Amblainville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune d'Amblainville fait connaître par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

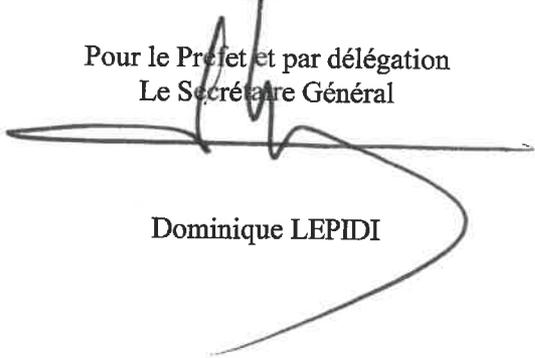
L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune d'Amblainville, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société REMONDIS

Monsieur le Maire de la commune d'Amblainville

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE 1

Remondis Amblainville - maj mai 2017

Code CED autorisé + quantité en fonction des rubriques ICPE et zones de stockage

Catégorie de déchets	N° de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de transit	Quantité maximale susceptible d'être présente	rubrique ICPE
DASRI, amalgames dentaires et médicaments	18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire	20 tonnes	2717
	18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)		2718
	18 02 03*	Déchets dont la collecte et font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718
	18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718
	18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718
	18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)		2718
	18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)		2718
	18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)		2718
	18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08		2718
	18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07		2718
	20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31		2718
	18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718
	18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718
	20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718
Bases	06 02 05*	Autres bases	20 tonnes	2718
	11 01 07*	Base de décapage		2718
	20 01 15*	Déchets basiques		2718
	06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium		2718
	06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium		2718
	16 06 06*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément		2718
	08 03 16*	Déchets de solutions de gravure à l'eau forte.		2718
Acides	06 01 02*	Acide chlorhydrique	20 tonnes	2718
	06 01 03*	Acide fluorhydrique		2718

	06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux		2718
	06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux		2718
	06 01 06*	Autres acides		2718
	06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux		2718
	11 01 05*	Acides de décapage		2718
	11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs		2718
	06 01 99	Autres acides		2718
	20 01 14*	Fractions collectées séparément : acides		2718
	20 01 17*	Produits chimiques de la photographie		2718
Accumulateurs et piles	16 06 01*	Accumulateurs au plomb	60 tonnes	2718
	16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd		2718
	16 06 05	Autres piles et accumulateurs		2718
	16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)		2718
	16 06 03*	Piles contenant du mercure		2718
	20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33		2718
	20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles		2718
	16 01 08*	Composants contenant du mercure		2718
Bains photochimie et eaux souillées diverses	09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset.	110 tonnes	2790
	09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants.		2790
	09 01 13*	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06		2790
	09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur		2790
	09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation.		2790
	09 01 04*	Bains de fixation.		2790
Solvants, liquides de lavage, de rinçage, produits de laboratoire et autres liquides dangereux	07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	95 tonnes	2718
	16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures		2718
	14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants		2718
	07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		2718
	20 01 13*	Fractions collectées séparément : solvants		2718
	11 03 01*	Déchets cyanurés.		2718
	11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13		2718
	11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11		2718
	10 12 11*	Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds		2718
	14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC		2718
11 02 05*	Déchets provenant des procédés hydro métallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses	2718		

07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	2718
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	2718
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés	2718
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses	2718
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	2718
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	2718
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	2718
08 03 13	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.	2718
08 03 12*	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses.	2718
10 07 07*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	2718
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	2718
11 01 15*	Eluats et boues provenant du système à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses	2718
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	2718
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses	2718
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	2718
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	2718
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur	2718
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	2718
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.	2718
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	2718
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	2718
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	2718
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	2718
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	2718
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	2718
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage	2718
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	2718

	16 01 13*	Liquides de frein		2718
	08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.		2718
	08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.		2718
	11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses		2718
	11 02 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses		2718
	07 05 08*	Résidus de réaction et résidus de distillation		2718
	07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés		2718
	18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses		2718
	18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses		2718
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire		2718
	16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut		2718
	16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut		2718
	16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08		2718
	02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses		2718
	06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides		2718
	20 01 19*	Pesticides		2718
	18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06		2718
	18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05		2718
Huiles	08 03 19*	Huiles dispersées	50 tonnes	2718
	12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables		2718
	20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires		2718
	20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25		2718
	13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables		2718
	13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables		2718
	13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables		2718
	13 01 04*	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)		2718

	13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale		2718
	13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB (1)		2718
	13 03 06*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01		2718
	12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes		2718
	13 03 01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB		2718
	13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)		2718
	13 07 02*	Essence		2718
	13 07 01*	Fioul et gazole		2718
	12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)		2718
	13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.		2718
	13 01 13*	Autres huiles hydrauliques		2718
	13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs		2718
	13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification		2718
	12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes		2718
	08 04 17*	Huile de résine		2718
	12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)		2718
	12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse		2718
	13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).		2718
	13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.		2718
	13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques		2718
	13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale		2718
	13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale		2718
	13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale		2718
	13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale		2718
	13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques		2718
DEEE	16 01 09*	Composants contenant des PCB	40 m3	2792
	16 02 10*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09		2792
	20 01 35*	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23		2711

	16 02 11*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC		2711
	16 02 09*	DEEE : Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB		2792
	16 02 15*	DEEE : Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.		2711
	16 02 16*	DEEE : Composants retirés des équipements mis au rebut autre que ceux visés à la rubrique 16 02 15.		2711
	20 01 36	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35		2711
	16 02 13*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12		2711
	16 02 14	DEEE: Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13		2711
	20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones : Chlorofluorocarbones		2711
Déchets pâteux et déchets solides dangereux divers	10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure	58 tonnes	2718
	19 01 99*	déchets non spécifiés ailleurs (déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets)		2718
	19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses		2718
	06 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds		2718
	06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures		2718
	06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds		2718
	20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure : Néons		2718
	11 01 08*	Boue de phosphatation		2718
	11 02 02*	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)		2718
	11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718
	11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718
	11 01 16*	Résines échangeuses d'ions saturés ou usées		2718
	08 05 01*	Déchets d'isocyanates		2718
	06 13 02*	Charbon actif usé		2718
	08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses : résidus de peinture solvantés		2718
	08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.		2718
	08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.		2718

08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	2718
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	2718
07 06 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	2718
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	2718
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	2718
11 01 09*	Boue et gâteau de filtration contenant des substances dangereuses	2718
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.	2718
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	2718
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	2718
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.	2718
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.	2718
12 01 14*	Boues d'usage contenant des substances dangereuses	2718
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures	2718
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	2718
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	2718
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	2718
07 05 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	2718
07 06 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	2718
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis.	2718
12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses	2718
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.	2718
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	2718
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses	2718
07 07 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	2718

	08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.		2718
	08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.		2718
	08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre		2718
	13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs		2718
	08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 : résidus d'encres d'imprimerie		2718
	08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.		2718
	07 07 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses		2718
	12 01 12*	Déchets de cires et graisse		2718
	11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses		2718
	12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses		2718
	13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures		2718
	07 05 09*	Gâteau de filtration et absorbants usés halogénés.		2718
	07 06 09*	Gâteau de filtration et absorbants usés halogénés.		2718
	07 07 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.		2718
	13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures		2718
	07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés		2718
	16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses		2718
	07 05 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés		2718
	16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14		2718
	16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses		2718
	16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses		2718
Emballages vides et matériaux souillés	20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	70 tonnes	2718
	19 02 04*	déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux		2718
	19 12 11*	Autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses		2718

	19 12 12*	Autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*		2718
	20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses		2718
	17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses		2718
	08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2718
	07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718
	07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718
	07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718
	08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718
	08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718
	16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718
	16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs		2718
	16 01 10*	Composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) Composants déséquipés et vidés de poudre		2718
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses		2718
	15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02		2718
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus : bidons vides ayant contenu des produits dangereux		2718
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus : pots d'encre et pots de peinture		2718
	15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides		2718
	20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses		2718
	17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances		2718
	17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses		2718
	16 01 07*	Filtres à huile		2718
	06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718
Divers solides non dangereux	07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	60 m3	2716
	10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.		2716

	08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.		2716
	06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.		2716
	20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29		2716
	20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs		2716
	08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.		2716
	08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.		2716
	08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.		2716
	08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.		2716
	08 03 18	Déchets de toner d'impressions autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.		2716
	20 03 07	Déchets encombrants		2716
	20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs		2716
	15 01 05	Emballages composites		2714
	15 01 06	Emballages en mélange		2714
	15 01 09	Emballages textiles		2714
	16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11		2714
	16 01 03	Pneus hors d'usage		2714
	20 01 11	Textiles		2714
	20 01 10	Vêtements		2714
	10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.		2716
	06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15		2716
	10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.		2716
	06 13 03	Noir de carbone		2716
	10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire		2716
	10 07 04	Autres fines et poussières.		2716
	10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.		2716
	16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03		2716
	16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05		2716
	08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716
	10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716
	10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716
Bois	17 02 01	Bois	80 m3	2714
	20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37		2714
	15 01 03	Emballages en bois		2714
Verre	15 01 07	Emballages en verre	20 m3	2715
	16 01 20	Verre		2715

	17 02 02	Verre		2715
	20 01 02	Verre		2715
Déchet métalliques	16 01 16	Réservoirs vides de gaz liquéfié	30 m2	2713
	16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)		2713
	09 01 06	Déchets contenant de l'argent provenant des installations de « traitements de déchets photographiques » des clients		2713
	15 01 04	Emballages métalliques		2714
	20 01 40	Métaux		2713
	16 01 17	Métaux ferreux		2713
	16 01 18	Métaux non ferreux		2713
Appareils photographiques, plaques offset, écran plomb, disques	09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11	20 m3	2714
	09 01 11*	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03		2714
	09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles		2714
	09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs : Plaques offset + écrans plomb+ Compact Disques		2714
Films et papier photographique	15 01 02	Emballages en matières plastiques : films non imprimés	40 m3	2714
	09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent : Films imprimerie, radios médicales et films photo		2714
	09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent		2714
Papier carton	20 01 01	Papiers et cartons	100 m3	2791
	15 01 01	Emballages en papier/carton		2791
Plastique propre	16 01 19	Matières plastiques	60 m3	2714
	17 02 03	Matières plastiques		2714
	20 01 39	Matières plastiques		2714
Gaz et aérosols	16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses : Bombes aérosols vides ou pleines	15 tonnes	2718
	16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04		2718
	14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC		2718
Amiante	17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	2 tonnes	2718
	17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante		2718
	16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante		2718

REMONDIS®

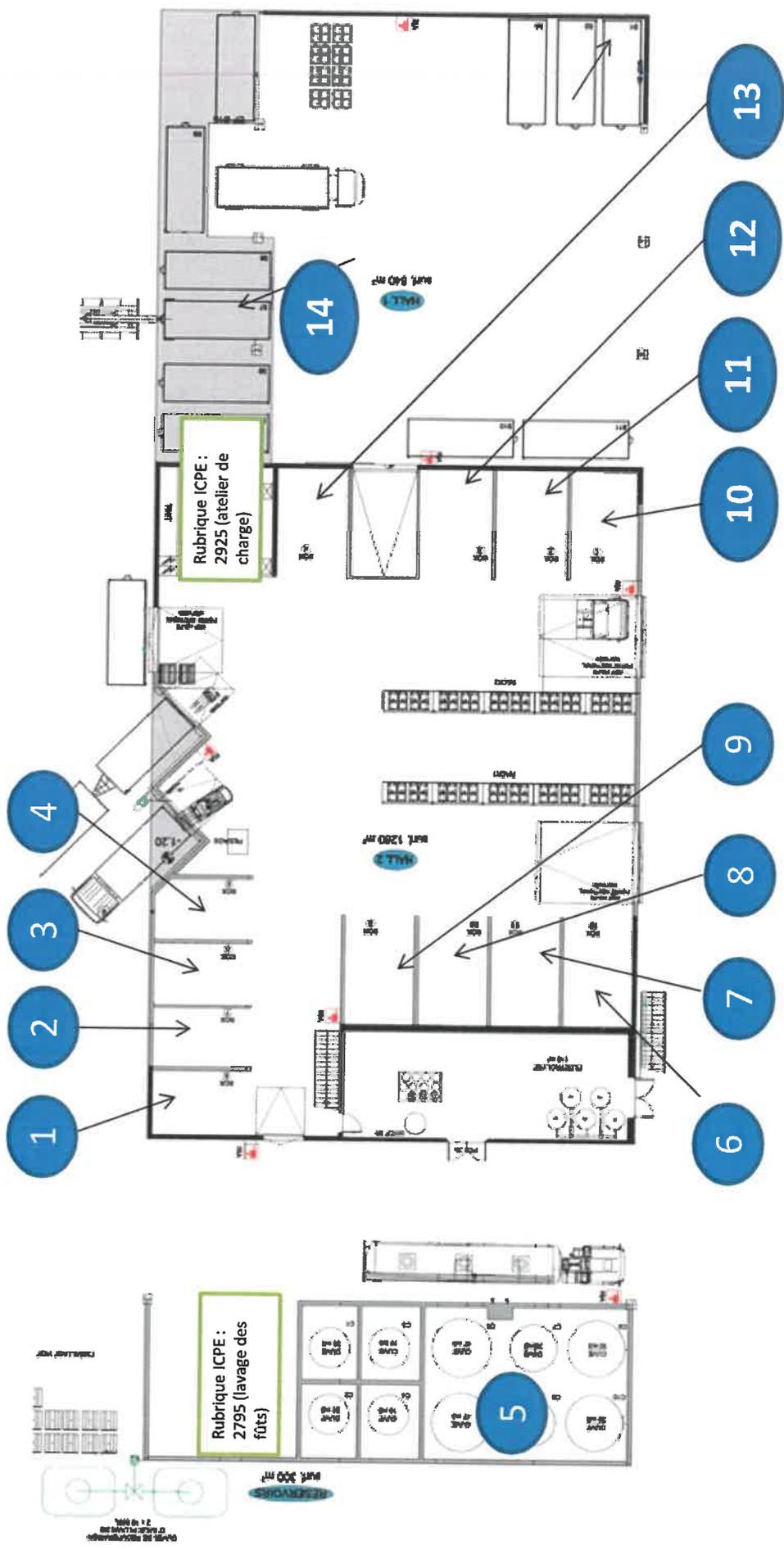
ETABLISSEMENT D'AMBLAINVILLE

*_*_*

PLAN DE STOCKAGE SUR SITE EN FONCTION DES CODES CED, DE LA NOMENCLATURE DES ICPE ET DES
CAPACITÉS DE STOCKAGE

19

Nature : aérosols dans local ATEX
Capacité stockage max : 10 T



20

Nature : conteneur à gaz
Capacité stockage max : 5 T

1	<p><u>Nature</u> : Amalgames dentaires et autres mercuriels Capacité Max stock : 3 T</p> <p><u>Nature</u> : DASRI et médicaments Capacité Max stock : 17 T</p>	5	<p><u>Nature</u> : Solvants non halogénés Capacité Max stock : 15 T</p>
2	<p><u>Nature</u> : Solvants halogénés et autres combustifs Capacité Max stock : 5 T</p>	5	<p><u>Nature</u> : Huiles - Hydrocarbures Capacité Max Stock : 50 T</p>
3	<p><u>Nature</u> : Batteries plomb avec électrolyte Capacité Max stock : 30 T</p>	7	<p><u>Nature</u> : Pâtes inflammables Capacité Max stock : 12 T</p>
4	<p><u>Nature</u> : Produits chimiques de laboratoire - DTQD Capacité Max stock : 3 T</p> <p><u>Nature</u> : Base Capacité Max stock : 20 T</p>	8	<p><u>Nature</u> : Divers solides dangereux dont amiante Capacité Max Stock : 18T + 2T</p>
5	<p><u>Nature</u> : Bains photochimie Capacité max stock : 110 T</p>	9	<p><u>Nature</u> : Acides Capacité Max stock : 20 T</p>
5	<p><u>Nature</u> : Liquides divers dangereux Capacité Max stock : 72 T</p>	10	<p><u>Nature</u> : Piles et Batteries Capacité Max stock : 30 T</p>

11

Nature : Papier photo/Radio/Film
Quantité Max : 20 m3

12

Nature : Papier photo/Radio/Film
Quantité Max : 20m3

13

Nature : Transformateur PCB
Capacité max stock : 1,5m3
Nature : DEEE
Capacité max stock : 40 m3

14

Nature : Emballages souillés et pâteux non inflammables
Capacité Max stock 70 T + 28 T

Benne extérieure

Nature : bois
Quantité Max : 80 m3

Nature : Verre
Quantité Max : 20 m3

Nature : métaux
Quantité Max : 30 m2

ANNEXE 2

Déchets subissant des opérations de transformation aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable :

Type de déchets	Opération de transformation
<p>Sciure de bois et copeaux, contenant des substances dangereuses, Déchets de peintures et vernis, boues de peintures et vernis contenant des substances dangereuses, Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des substances dangereuses, Déchets d'encres et boues d'encre contenant des substances dangereuses, Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses, Déchets de colles, mastics, résines contenant des substances dangereuses, Déchets d'isocyanates, Déchets de cires et graisses, Boues d'usinage contenant des substances dangereuses, Emballages vides souillés par des matières dangereuses en plastique ou en métal, Emballages en bois, Matériaux souillés (de type chiffons, vêtements, cartouches de filtre...), Filtres à huile, Déchets broyés issus des déchets précités,</p>	<p>Prétraitement par broyage</p>
Papier, carton	Prétraitement presse à balle
Plastiques	Prétraitement presse à balle
Effluents argentiques	Traitement électrolyse

Déchets subissant des opérations de regroupement avec ou sans mélange aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable :

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
20 01 33* Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	Piles	Regroupement avec mélange
16 06 04 Piles alcalines		
16 06 01* Accumulateurs au plomb	Batteries	Regroupement avec mélange
16 05 04* Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Aérosols	Regroupement avec mélange
20 01 21* Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Tubes fluorescents	Regroupement sans mélange

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
18 01 10* Déchet d'amalgames dentaires	Amalgames dentaires	Regroupement sans mélange
20 01 21* Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Thermomètres	Regroupement sans mélange
09 01 07 Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent	Radiographie	Regroupement sans mélange
09 01 06 Déchets contenant de l'argent provenant du traitement <i>in situ</i> des déchets photographiques	Paillettes d'argent	Regroupement sans mélange
08 03 19* Huiles dispersées	Huiles dispersées	Regroupement avec mélange
14 06 03* Autres solvants et mélanges de solvants	assimilées à des solvants	
13 01 10* Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale, 13 01 11* Huiles hydrauliques synthétiques, 13 01 13* Autres huiles hydrauliques, 13 02 05* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale, 13 02 06* Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques, 13 02 08* Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification 16 01 13* Liquides de frein	Huiles usagées	Regroupement avec mélange
07 07 01* Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses 08 01 11* Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses 08 01 12 Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 08 01 19* Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses 08 01 20 Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 08 03 08 Déchets liquides aqueux contenant de l'encre 08 03 12* Déchets d'encres contenant des substances dangereuses 08 04 15* Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses 11 01 11* Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses 11 01 12 Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11. 11 01 13* Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses. 11 01 14 Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13. 16 10 01* Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses et correspondant aux huiles issues de la décantation des huiles dispersées dans le décanteur	Eaux de lavage ; Peintures et vernis, suspensions aqueuses contenant du solvant, liquides de rinçage solvants	Regroupement avec mélange

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
<p>16 07 08* : Déchets contenant des hydrocarbures</p> <p>16 05 06* Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire,</p> <p>06 01 01* : Acide sulfurique et acide sulfureux,</p> <p>06 01 02* : Acide chlorhydrique,</p> <p>06 01 03* : Acide fluorhydrique,</p> <p>06 01 04* : Acide phosphorique et acide phosphoreux,</p> <p>06 01 05* : Acide nitrique et acide nitreux,</p> <p>06 01 06* : Autres acides,</p> <p>06 01 99* : Déchets non spécifiés ailleurs,</p> <p>06 02 04* : Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium.</p> <p>16 05 08* Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut</p> <p>07 07 03* Solvants, liquides de lavage et liquides mères organiques halogénés,</p> <p>07 07 04* Autres solvants, liquides de lavage et liquides mères organiques,</p> <p>14 06 02* Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.</p> <p>14 06 03* Autres solvants et mélanges de solvants</p> <p>20 01 19* Pesticides</p> <p>08 04 10 Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.</p> <p>08 04 09* Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.</p> <p>08 04 11* Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.</p> <p>08 01 13* Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.</p> <p>08 01 14 Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.</p> <p>08 01 21* Déchets de décapants de peintures ou vernis.</p> <p>08 03 12* Déchets d'encres contenant des substances dangereuses.</p> <p>08 03 13 Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.</p> <p>08 03 14 Boues d'encre contenant des substances dangereuses.</p> <p>08 03 15 Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.</p> <p>20 01 27* Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.</p> <p>16 01 17 Métaux ferreux et 20 01 40 Métaux</p>	<p>Produits de laboratoire en mélange</p> <p> Tubes DCO</p> <p> Solvants cytotoxiques</p> <p> Phytosanitaires</p> <p> Pâteux</p> <p> Ferraille</p>	<p>Regroupement sans mélange</p>

Code déchets	Type	Regroupement avec ou sans mélange
17 02 01 Bois	Bois	Regroupement sans mélange
17 02 04* Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	Poteaux créosotés	Regroupement sans mélange
20 01 99 Autres fractions non spécifiées ailleurs	DIB	Regroupement sans mélange